



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant

Question écrite n° 8565

## Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article additionnel, inséré par amendement gouvernemental après l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale, et faisant suite à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 mars 1997. La très haute juridiction administrative s'est prononcée en faveur d'une réévaluation de 0,5 % en moyenne de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) à compter de l'année 1995, exigeant, du même coup, le remboursement des arriérés. Si les associations familiales apprécient le rattrapage annoncé pour la période allant de juin 1995 au 31 décembre de cette même année, ces organisations comprennent mal que la loi de financement de la sécurité sociale entérine une situation de fait contraire à la « loi famille » (certes discutable) et à l'arrêt du CE suscité. Selon l'UDAF de l'Ain, l'ensemble des associations familiales souhaiterait que la BMAF de 1997 (voir celle de 1998) soit recalculée en fonction du réajustement prescrit par le Conseil d'Etat. Si une loi rectificative de la loi de financement de la sécurité sociale pouvait intervenir en cours d'année 1998, peut-être serait-il opportun de procéder, au moins dans une certaine mesure, à la réévaluation que les UDAF appellent de leurs vœux. En conséquence, il lui serait reconnaissant de l'informer de ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat dans le cadre d'un contentieux relatif à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) concernant l'année 1995. Selon la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, votée durant la précédente législature, la BMAF devait être revalorisée en 1995 conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, ce qui représentait une augmentation de 1,7 %. Or le Gouvernement précédent n'avait revalorisé la BMAF au 1er janvier 1995 que de 1,2 %. Un décret en date du 12 décembre 1997 applique la décision du Conseil d'Etat et revalorise la BMAF pour l'année 1995 de 0,85 % pour la période du 1er juin 1995 au 31 décembre 1995. Cette revalorisation a permis le versement de 550 MF aux familles. Il est précisé que la décision du Conseil d'Etat ne porte que sur la revalorisation de la BMAF pour l'année 1995. L'article 21 de la loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 dispose que pour l'année 1996 le montant de la BMAF est fixé à 2 078,97 F soit celui en vigueur durant l'année 1996. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, le Conseil constitutionnel a estimé que cet article de la loi était conforme à la Constitution. L'extension de la revalorisation complémentaire de la BMAF intervenue au titre de l'année 1995 aux années suivantes aurait eu par ailleurs un coût en 1998 de 3,5 milliards de francs, incompatible avec la situation financière déficitaire de la branche famille de la sécurité sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Godin](#)

**Circonscription :** Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8565

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 144

**Réponse publiée le** : 15 juin 1998, page 3287